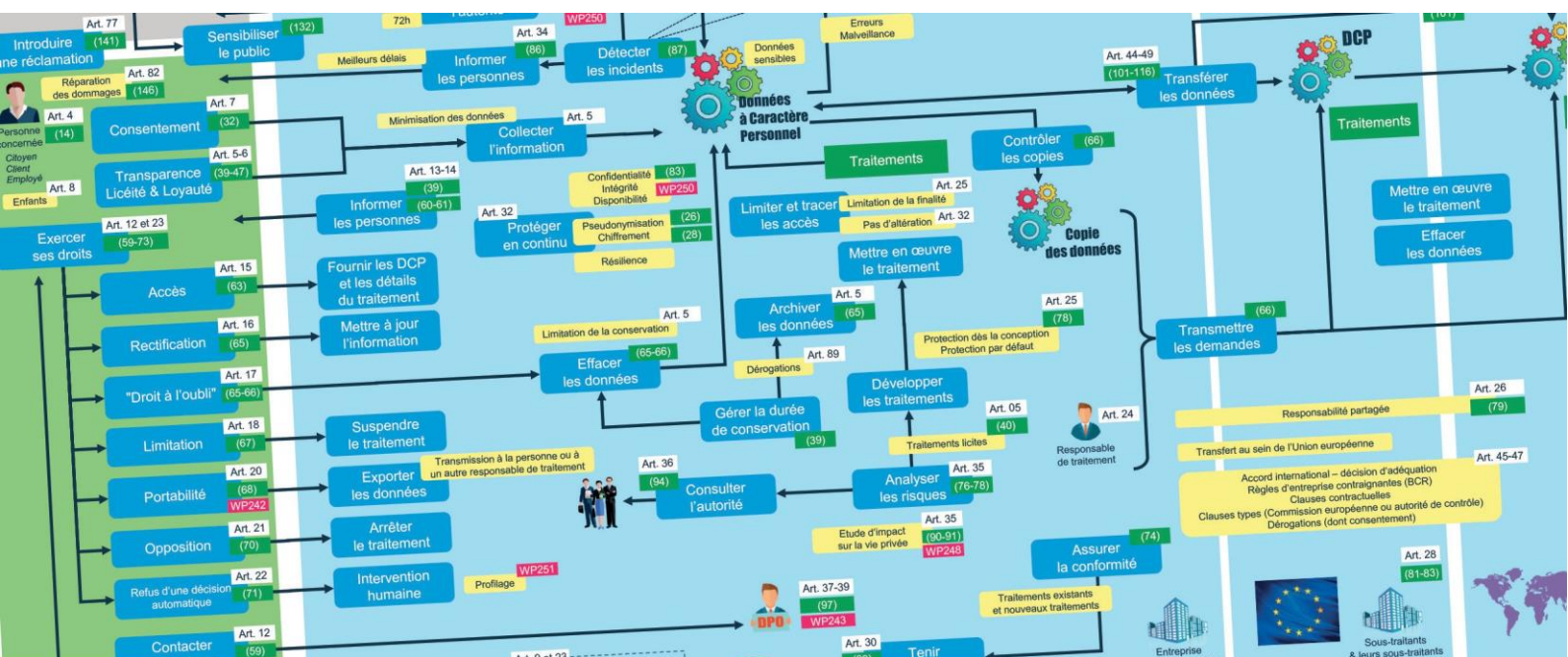
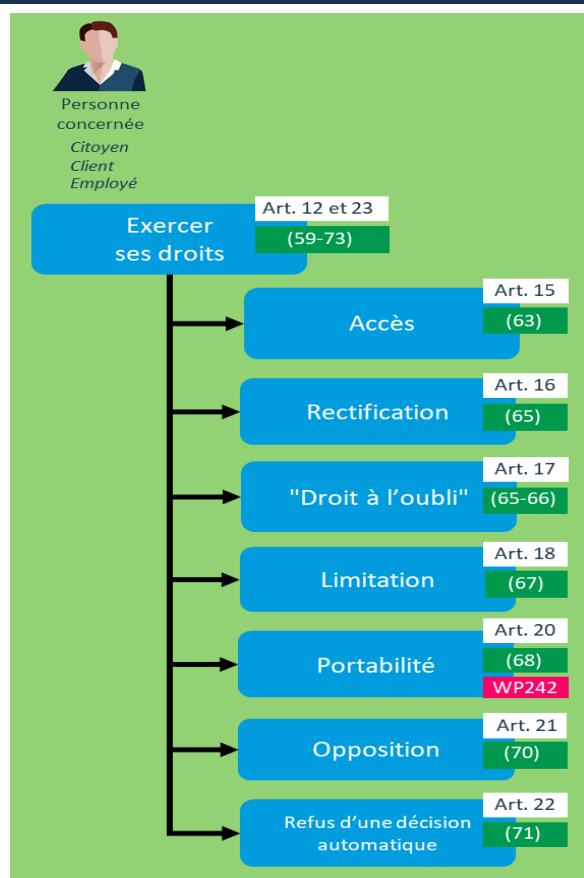


# LES FICHES PRATIQUES du CLUSIF - RGPD



## EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES



L'exercice des droits par la personne dont les données sont recueillies au sein d'un traitement de données à caractère personnel suppose que la personne concernée ait été informée de l'existence d'un traitement la concernant et des droits qui lui sont conférés (les modalités d'information et de recueil du consentement sont détaillées dans la section « Principes du règlement » de la FAQ).

Le responsable de traitement (RT) doit faciliter l'exercice des droits conférés à la personne (RGPD, Art. 12, C59)<sup>1</sup>. Le règlement évoque notamment la possibilité de fournir les moyens aux personnes de présenter leurs demandes par voie électronique. Le RT doit répondre dans les meilleurs délais et *en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande*. Au besoin, ce délai peut être porté à deux mois au regard de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable de traitement doit alors informer le demandeur de la prolongation du délai pour répondre et indiquer les motifs de ce report.

Si le RT ne donne pas suite à la demande formulée, il doit informer la personne et motiver sa réponse. Il doit également indiquer la possibilité pour la personne d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (la CNIL en France, RGPD, Art. 12).

<sup>1</sup> Convention d'écriture : la référence aux articles ou considérants du RGPD est mentionné, le cas échéant, sous la forme (RGPD, Art. x) ou (RGPD, Cx).

En tout état de cause, aucun paiement ne peut être exigé pour fournir les informations demandées par la personne ou pour faire droit à ses demandes. En cas de demandes manifestement infondées ou excessives (dont la preuve incombe au responsable de traitement), le RT peut exiger le paiement de frais raisonnables ou refuser de donner suite aux demandes.

En France, ces droits appartiennent également, conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, aux héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité en ce qu'ils peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour conséquentes au décès.

## 1. DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES (RGPD, Art. 15, C63)

En France, les modalités d'exercice du droit d'accès étaient déjà définies dans la loi Informatique et Libertés. Le règlement européen n'innove pas, reprenant les principes existants : la personne concernée a le droit d'obtenir la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées et dans l'affirmative, elle a le droit d'y accéder, ainsi qu'aux informations suivantes :

- Les finalités du traitement ;
- Les catégories de données concernées et leur source en cas de collecte indirecte ;
- Les destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- La période de conservation des données ou les critères permettant de la déterminer si cela est possible ;
- L'existence des droits des personnes concernées par le recueil de leurs données : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, retrait du consentement, droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, portabilité des données ;
- Le cas échéant, les transferts de données hors UE ;
- Le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (profilage).

La personne concernée doit exercer ses droits par écrit auprès du responsable du traitement, ou via la CNIL pour certains traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ou pour les traitements mis en œuvre par les administrations pour

prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de contrôler ou recouvrer des impositions. Le responsable peut s'opposer aux demandes répétées et abusives d'accès aux données, à charge pour lui d'en apporter la preuve.

Le RT, en application du principe de transparence, ne peut pas refuser de donner suite à une demande de droit d'accès sauf s'il démontre qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée. Si le responsable a des doutes sur l'identité de la personne, il peut demander des informations complémentaires pour confirmer son identité.

Si la demande est faite par voie électronique, les informations sont transmises de la même manière, sauf demande de la personne.

Si elle le demande, la personne concernée peut obtenir une copie des données. Les informations sont fournies à titre gratuit, sauf frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Une seule exception est prévue au droit d'obtenir une copie des données faisant l'objet d'un traitement dès lors que le *droit d'obtenir une copie ne peut pas affecter négativement les droits et libertés d'autrui*.

En France, dans le domaine de la santé, les données de santé peuvent être communiquées à la personne concernée ou à un médecin de son choix, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111 7 du code de la santé publique.

## 2. DROIT DE RECTIFICATION (RGPD, Art. 16, C65)

L'article 16 du règlement européen s'inscrit dans la droite ligne des dispositions de la Loi Informatique et Libertés en ce qu'il reconnaît à la personne concernée un droit à la rectification des données la concernant qui sont inexactes.

Toute personne physique justifiant de son identité peut

exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

### 3. DROIT À L'EFFACEMENT (DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE, RGPD, Art. 17, C63-66)

En application de la loi Informatique et Libertés, toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient *effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite*. Le responsable doit alors démontrer qu'il a accompli les opérations nécessaires pour donner suite à la demande de la personne concernée, sauf si les données ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord. Si les données ont été transmises à un tiers, le responsable doit leur notifier les opérations à accomplir.

Plus précis que dans la loi française, l'article 17 du règlement investit toute personne concernée par un traitement de données à caractère personnel d'un droit à l'oubli numérique et à l'effacement. L'effacement doit être obtenu dans les meilleurs délais lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- Les **données ne sont plus nécessaires** au regard des finalités ayant justifié le recueil ou le traitement des données ;
- En cas de **retrait du consentement** et dès lors qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- Lorsque la personne concernée **s'oppose au traitement**, et qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;

- Lorsque les données ont fait l'objet d'un **traitement illicite** ;
- Lorsque les données doivent être effacées pour respecter une **obligation légale** ;
- Lorsque les **données concernant les enfants ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information** (réseaux sociaux).

Si le RT a rendu les données à caractère personnel publiques, il doit prendre les mesures raisonnables, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, pour informer les autres responsables de traitement que la personne a demandé leur effacement.

À noter que le droit à l'effacement n'est pas applicable lorsque le traitement est nécessaire :

- Pour l'exercice de la liberté d'expression et d'information ;
- Pour respecter une obligation légale ;
- Pour des motifs d'intérêt public en santé publique ;
- À des fins d'archivage dans l'intérêt général ou à des fins scientifiques, statistiques et historiques ;
- À la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

### 4. DROIT DE SE VOIR NOTIFIER LES DILIGENCES ACCOMPLIES (RGPD, Art. 19)

Obligation à la charge du responsable de traitement de communiquer à chaque destinataire des données toute rectification, effacement ou limitation du traitement. Il peut toutefois se soustraire à cette obligation s'il démontre qu'une telle communication se révèle impossible ou suppose un effort disproportionné.

Le dispositif est complété par une obligation d'information de la personne concernée sur l'identité des destinataires, lorsque la personne concernée en fait la demande.

### 5. DROIT À LA LIMITATION DU TRAITEMENT (RGPD, Art. 18, C67)

Toute personne justifiant de son identité peut exiger du RT que les données la concernant soient verrouillées, si ces données sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou si la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation de ces données est interdite. Il s'agit d'un droit à l'opposition particulier, car temporaire et circonstancié.

Cette possibilité de demander la limitation du traitement de données est ouverte dans quatre hypothèses précisées dans le règlement européen. Les données à caractère personnel enregistrées sont marquées en vue de limiter leur traitement futur :

- L'exactitude d'une donnée est contestée par la personne concernée : le traitement est alors limité le temps que le responsable puisse contrôler celle-ci ;
- Le traitement est illicite et la personne s'oppose néanmoins à l'effacement, préférant limiter leur utilisation ;
- Le responsable n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée qui en a besoin pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ;
- La personne s'est opposée au traitement de

ses données personnelles : le traitement est alors limité le temps nécessaire à l'examen de la demande.

En cas de limitation du traitement, les données concernées ne peuvent plus faire l'objet d'un quelconque traitement, à l'exception de leur conservation, et sauf consentement de la personne. La limitation du traitement peut être effectuée *via* un déplacement temporaire des données vers un autre système de traitement, un verrouillage des données les rendant inaccessibles, un retrait temporaire de données publiées sur un site Internet... Les données faisant l'objet d'une limitation peuvent néanmoins encore être traitées pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne morale ou physique, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public.

## 6. DROIT À LA PORTABILITÉ DES DONNÉES (RGPD, Art. 20, C68, WP242)

Ce nouveau droit introduit par le règlement permet de recevoir ses données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. La personne peut même exiger que les données soient transmises directement par le premier responsable au second, lorsque cela est techniquement possible. Ce nouveau droit fournit la capacité aux personnes concernées d'obtenir et de réutiliser ces données à caractère personnel à l'occasion de différentes finalités ou traitements.

Il s'agit d'un droit d'accès amélioré, auquel est associée une exigence d'interopérabilité. L'objectif est de *transmettre des données d'un système de traitement automatisé à un autre, sans que le responsable du traitement puisse y faire obstacle*. Les autres données (que le responsable aurait par exemple obtenues de tiers) ne sont pas couvertes par ce nouveau droit puisque ces données n'ont pas été communiquées par la personne elle-même au responsable. La personne dispose ainsi d'un droit à recevoir les données à caractère personnel la concernant (afin de les

conserver pour un usage ultérieur personnel) et d'un droit à ce que ces données soient transmises d'un RT à un autre.

L'exercice de ce droit est soumis à deux conditions :

- Il doit nécessairement s'agir d'un traitement effectué à l'aide de procédés automatisés ;
- Fondé sur le consentement de la personne ou sur un contrat conclu entre la personne concernée et le responsable.

Le règlement précise que le droit à la portabilité n'est pas applicable au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le RT, ou lorsque la divulgation des données est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés de tiers.

Les lignes directrices du CEPD (anciennement G29) concernant le droit à la portabilité précisent ces dispositions.

## 7. DROIT D'OPPOSITION (RGPD, Art. 21, C69-70)

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Ce droit peut être exercé pour des motifs légitimes, quel que soit le fondement du traitement de données (consentement, nécessité contractuelle, intérêt vital de la personne concernée...), sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale. Ce droit s'exerce sur demande, gratuitement et sans aucune justification.

La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement de données à caractère personnel la concernant. Le responsable de traitement ne doit plus traiter les données, sauf à établir qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui

prévalent les intérêts de la personne. Le droit d'opposition ne pourra donc pas s'exercer dans les cas suivants :

- Lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le RT ;
- Lorsque le RT établit des motifs impérieux et légitimes poursuivis qui prévalent sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ;
- Lorsque le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- Lorsque les données sont traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

## 8. REFUS D'UNE DÉCISION INDIVIDUELLE AUTOMATISÉE (RGPD, Art. 22, C71)

La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative (évaluation de certains aspects personnels la concernant, profilage, comme par exemple le rejet automatique d'une demande de crédit en ligne, les pratiques de recrutement en ligne sans intervention humaine...).

Ce droit n'est pas applicable lorsque la décision est :

- Nécessaire à la conclusion ou l'exécution d'un contrat ;
- Autorisée légalement par le droit applicable ;
- Fondée sur le consentement explicite de la personne.

Les lignes directrices du CEPD (anciennement G29) concernant le profilage précisent ces dispositions.

## LES FICHES PRATIQUES

L'intégralité de la FAQ RGPD (version 2018) et la liste des membres qui ont contribué à son élaboration sont consultables sur le site du CLUSIF : [www.clusif.fr/publications](http://www.clusif.fr/publications)

